



ARRETE n° 10-0157

Le Préfet de la Drôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 424-3, relatif à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime,
VU l'arrêté préfectoral n° 09-3003 du 29 juin 2009 modifié, fixant les modalités d'exercice de la chasse dans la Drôme pour la saison 2009-2010,
VU l'arrêté préfectoral n° 10-0064 du 8 janvier 2010 suspendant l'exercice de la chasse de certains oiseaux migrateurs en Drôme pour une période de dix jours,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,
VU le communiqué n° 4 daté du 12 janvier 2010 diffusé par la cellule nationale « vague de froid » de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS-DER/CNERA avifaune migratrice),
CONSIDERANT que les conditions climatiques de ces derniers jours entraînent des difficultés de survie pour le gibier d'eau et les oiseaux de passage et qu'il est nécessaire d'assurer leur tranquillité pendant la période de redistribution spatiale et de reprise d'une alimentation normale,
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

ARRETE :

Article 1 – L'exercice de la chasse est suspendu à compter du samedi 16 janvier 2010 jusqu'au vendredi 22 janvier 2010, 20 heures, inclus, pour l'ensemble des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Article 2 - Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les sous préfets de DIE et NYONS, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur des services fiscaux, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie, Le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la Direction Départementale des Territoires et de l'office national des Forêts, les gardes de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence, le 15 janvier 2010

Le Préfet,


François-Xavier CECCALDI